

DELIBERATION N° 2022-35

Objet : Adhésion à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Le 15 décembre 2022 à 14h00

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly sous Charlieu sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE

Date de convocation : 06/12/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (9) : Thierry GIMENEZ, Pierre AUVOLAT, Michel LAMARQUE, René VALORGE, Colette LEBEAU, Fabrice DEJOUX, Sylviane TERNISIEN, Christian GILGENKRANTZ, Gérard SIMOND (suppl.).

Absents excusés : Guillaume DESCAVE, Jérémie LACROIX, Gilles LUCARELLA, Christian LAVENIR, Jean FARIZY, Hervé CARDON.

Secrétariat assuré par : Pierre AUVOLAT

Le Président rappelle que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Président expose que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n° 2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre syndicat à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n° 2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 :

• La demande de régularisation de services	60 €
• Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
• L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
• Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
• La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
• Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
• Le dossier de retraite invalidité	90 €
• Etablissement des cohortes :	
-Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
-Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
• Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
• Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50 € de l'heure
• La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents :	
-pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction :	30 €
-pour les collectivités de plus de 50 agents :	
→ forfait annuel, de la 1ère correction à la 5ème :	30 €
→ au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10 €

Exemples :

a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30 € + 20 € = 50€

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Président à signer la convention en résultant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Transmis au représentant de l'Etat le : **19 DEC. 2022**

Publié le : **19 DEC. 2022**

Fait à Pouilly/Charlieu, le 15/12/2022

Le Président du SYMISOA
M. LAMARQUE

Le secrétaire de séance
M. Pierre AUVOLAT

